

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2007/AR/2982

R. n°: 2013/ 4117

N°: 1623

Arrêt définitif

Brevet - procédé (sous-titrage de films cinématographiques) - contrefaçon

EN CAUSE DE :

1.- LABORATOIRES TITRA, société anonyme dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, rue des Plantes, 98, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0402.249.102,

2.- TITRA FILMS, société de droit français dont le siège est établi à 94340 Joinville Le Pont (France), quai Gabriel Pétri, 1, inscrite au RCS de Créteil sous le numéro B 572 013 803,

Appelantes,

Représentées par Maître Michel Verboekhoven, avocat à 1050 Bruxelles, chaussée de Waterloo, 412 F,

Plaideur : Maître Mélanie Ghys,

31 -05- 2013

CONTRE :

LASER TITLE INDUSTRY, société anonyme dont le siège social est établi à 1140 Bruxelles, rue du Tilleul, 379, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0439.784.340,

Intimée,

Représentée par Maître Caroline Francq, avocat à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 100,

Plaideur : Maître Johanne Ligot,

EN PRESENCE DE :

✓ **TITRA EUROPE HOLDING**, société de droit néerlandais dont le siège social est établi à 1101 Amsterdam (Pays-Bas), Kollenbergweg, 80,

Partie appelée à la cause,

Qui ne comparait pas, ni personne en son nom.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 6 septembre 2007 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de cette décision.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête, déposée par la S.A. de droit belge Laboratoires Titra et la S.A. de droit français Titra Film (ci-après dénommées « Titra ») au greffe de la cour, le 9 novembre 2007.

L'appel incident est introduit par conclusions, déposées par la S.A. Laser Title Industry (ci-après dénommée « LTI ») au greffe de la cour, le 17 juin 2008.

La cause a été mise en état en application d'une ordonnance rendue le 22 mai 2008 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Les appelantes et la B.V. de droit néerlandais Titra Europe Holding sont des sociétés actives dans le secteur du sous-titrage de films cinématographiques. Elles sont titulaires du brevet européen n° EP 0 537 068, délivré le 11 septembre 1996 (avec date de dépôt au 8

3 1 -05- 2013

octobre 1992 et date de priorité au 11 octobre 1991 en raison d'un brevet français), relatif à un procédé de sous-titrage de films cinématographiques.

2. Soupçonnant la société concurrente LTI d'utiliser, de manière illicite, le procédé de sous-titrage protégé par leur brevet, elles déposent entre les mains du juge des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles une requête en saisie-description.

Il y est fait droit par une ordonnance du 30 septembre 1996 qui désigne M. Golvers en qualité d'expert. Celui-ci déposera son rapport le 19 février 1997.

3. Le 12 mars 1997, les appelantes et Titra Europe Holding font citer LTI devant le tribunal de première instance de Bruxelles. Elles demandent, en résumé, de faire défense à LTI de continuer à procéder à une opération de sous-titrage reproduisant les caractéristiques brevetées, sous peine d'une astreinte, et de la condamner à des dommages et intérêts.

Par un premier jugement rendu le 17 septembre 1999, le premier juge désigne M. Verstraeten en qualité d'expert judiciaire et décide de surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la chambre de recours de l'Office européen des brevets (OEB). M. Verstraeten déposera son rapport au greffe du tribunal, le 8 juillet 2002.

4. Le 16 janvier 2003, la chambre de recours de l'OEB rejette les recours introduits par divers opposants, dont LTI et une société Armor Découpe Laser - représentée par M. Flavenot - contre la décision de la division d'opposition de l'OEB rejetant elle-même l'opposition formée à l'égard du brevet n° EP 0 537 068.

5. Par un second jugement, lequel est entrepris, le premier juge déboute les appelantes et Titra Europe Holding de leurs demandes d'interdiction d'exploiter leur invention, d'indemnités diverses et de publication, au motif qu'il n'y a pas de contrefaçon. Il se base essentiellement sur le rapport de M. Vivant, consulté par LTI. Il déboute par ailleurs LTI de sa demande de remboursement des frais et honoraires qu'elle a supportés pour assurer sa défense.

6. En appel, Titra demande à la cour de :

*« DECLARER [son] appel (...) recevable et fondé ;
PARTANT, réformer le jugement entrepris en ce qu'il déclare
[sa] demande originaire (...) non fondée et, faisant ce que le*

3 1 -05- 2013

premier juge eut dû faire,

DIRE pour droit que LTI, par les procédés de sous-titrage auxquels elle a eu recours, a au moins enfreint les Revendications 1 et 2 du brevet européen [lui] appartenant (...) et à la partie appelée à la cause et ce depuis la date de publication de la demande d'avril 1992 jusqu'à la fin de l'année 2001 ;

DIRE pour droit que l'intimée ne peut invoquer l'exception de possession personnelle de l'article 30 de la loi, ne répondant pas à toutes les conditions légales requises ;

EN CONSEQUENCE, FAIRE DEFENSE à LTI de continuer à l'avenir de procéder à une opération de sous-titrage reproduisant les caractéristiques brevetées à peine d'une astreinte de € 20.000 par infraction qui serait constatée à dater de la signification du jugement à rendre ;

CONDAMNER l'intimée pour l'avoir fait durant la période allant d'avril 1993 à fin 2001, soit neuf années de contrefaçon, à payer la somme provisionnelle de € 8.145.657,96 en réparation du préjudice subi ;

ORDONNER la publication du jugement à rendre sous le titre 'réparation judiciaire', les frais de cette publication dans cinq quotidiens belges de langue française ou néerlandaise tant récupérables à la charge de LTI sur simple production des notes et quittances des éditeurs, imprimeurs et traducteurs éventuels ;

CONDAMNER l'intimée à tous les dépens en ce compris ceux de la saisie description et de l'expertise contradictoire et les indemnités des deux instances, en application de l'article 1022 nouveau du Code judiciaire ;

A TITRE SUBSIDIAIRE : ordonner la désignation d'un expert comptable en vue d'examiner le préjudice subi (...);

DECLARER l'appel incident de l'intimée au principal non fondé ;

DECLARER finalement l'arrêt à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ».

3 1 -05- 2013

7. LTI conclut, quant à elle,

« Quant à l'appel principal :

à titre principal

Le déclarer recevable mais non fondé,

Partant, confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré l'action originaire non fondée, en a débouté les demanderesses originaires et les a condamnées aux dépens.

à titre subsidiaire

Avant dire droit quant au fond, ordonner une nouvelle expertise et désigner un expert, dont la mission consistera à :

- préciser la description de la revendication 1 du brevet n° 0 537 068 A1 au regard, notamment, de la Décision de la Chambre de Recours de l'O.E.B. du 16 janvier 2003 ;

- déterminer comment doit être calculée la valeur du rapport V/P selon la revendication 1 du brevet n° 0 537 068 A1 et opérer le calcul de cette valeur selon la technique utilisée par [LTI] avant 2001 ;

- préciser les conditions de la possession personnelle et donner un avis quant à leur satisfaction en l'espèce au regard de toutes les pièces de [LTI].

à titre tout à fait subsidiaire :

- dire pour droit que LTI dispose de droits de possession personnelle quant à l'invention couverte par le brevet n° 0 537 068 A1 et peut donc invoquer l'exception de l'article 30 de la loi du 28 mars 1984 sur les brevets ;

- par conséquent, débouter les appelantes de leurs demandes ;

à titre infiniment subsidiaire :

Désigner un expert comptable dont la mission consistera à :

- déterminer la masse contrefaisante c'est-à-dire le nombre et la valeur des sous-titrages entrant dans les revendications du brevet et accomplis par LTI depuis le 11 septembre 1996 jusqu'au 3 mai 2001 ;

- déterminer le bénéfice net que la S.A. Laboratoires TITRA aurait pu retirer de la commercialisation de la masse contrefaisante entre 1996 et 2001, compte tenu des sous-titrages qu'elle aurait pu effectivement réaliser et commercialiser (selon sa capacité industrielle, son implantation sur le marché, la concurrence et tout autre critère utile) et compte tenu de sa propre marge bénéficiaire ;

Quant à l'appel incident :

Le déclarer recevable et fondé,

Partant, mettre le jugement dont appel à néant en ce qu'il a débouté la défenderesse originaire de sa demande reconventionnelle en remboursement des frais et honoraires d'avocat et de conseils techniques,

Statuant à nouveau,

- actualiser le montant des dépens de première instance en le portant à 30.000 euros,

- condamner les appelantes et l'appelée à la cause, solidairement et in solidum, au paiement à l'intimée d'un montant 53.152, 90, au titre de remboursement [de ses] frais de conseils techniques (...).

Condamner, en tout état de cause, les appelantes et l'appelée à la cause, solidairement et in solidum, l'une à défaut de l'autre, aux dépens des deux instances, en ce compris :

- les frais d'expertise judiciaire,

- les frais des opérations pour la saisie description qui ont eu lieu lors de la première instance, ainsi que

- les indemnités de procédure ».

31 -05- 2013

IV. Discussion

1. Sur la contrefaçon

a. Préalables techniques

8. Il est constant qu'une pellicule de film cinématographique est composée :
- d'un support transparent et incolore, en l'espèce en polyester ;
 - recouvert de trois couches d'émulsion photographique photosensible, à savoir, de bas en haut, de couleur jaune, puis cyan et enfin magenta.
9. Pour graver un sous-titre, il convient de supprimer les trois couches d'émulsion pour parvenir jusqu'au support en polyester.

Une technique pour éradiquer ces trois couches consiste à les disloquer à l'aide d'un faisceau laser.

b. Thèses des parties

10. Selon Titra, le procédé protégé par son brevet consiste à scinder, tant pour les films en tri-acétates que sur ceux en polyester, le processus de sous-titrage en deux étapes :
- une première étape : revendication 1 : on procède à une gravure laser avec une énergie telle que l'émulsion est simplement transformée, c'est-à-dire échauffée, ramollie et disloquée mais sans provoquer son élimination complète ; des conditions opératoires doivent être simultanément réalisées incluant notamment un rapport V/P qui doit être calculé en considérant uniquement la première passe ;
 - une deuxième étape : revendication 2 : on procède au nettoyage du sous-titre qui peut être effectué par le passage du film dans un bain de lavage.

Titra précise également qu'« *un des aspects essentiels* [de son brevet] *réside dans la mise en œuvre d'une première étape dans laquelle on procède volontairement à une limitation de l'énergie appliquée au niveau du film lors de l'opération de gravure et on*

31 -05- 2013

complète l'action de gravure par une opération de nettoyage effectuée lors de la deuxième étape » (conclusions de synthèse d'appel de Titra, p.25).

11. Selon LTI, le procédé de sous-titrage de films protégé par le brevet dont Titra est titulaire, dont la revendication 1 présente six caractéristiques essentielles, peut être décrit comme suit :

- une première étape de gravure par l'application d'un faisceau laser dont :
 - * la vitesse de déplacement (V) est comprise entre 1 cm/sec et 200 cm/sec ;
 - * la puissance (P) est comprise entre 100 milliwatts et 20 watts ;
 - * l'énergie de gravure (V/P, cm/sec.watt) est comprise entre 10 et 30 et suffisamment élevée pour que le laser effectue une transformation complète de l'émulsion dans les zones gravées sans élimination totale de cette émulsion.
- une deuxième étape de nettoyage des zones gravées (pour éliminer l'émulsion et laisser les sous-titres nets et transparents) et ce :

- soit par un deuxième passage du faisceau laser (revendication n° 10) ;
- soit par un bain de lavage (revendications n° 1 et 2).

LTI conteste toute contrefaçon dans son chef aux motifs que le procédé qu'elle met en œuvre - combinant successivement, une étape de gravure à l'aide d'un faisceau laser et une étape de nettoyage dans un bain de lavage - présente, selon elle, des différences majeures par rapport à celui de Titra et se situe en dehors des limitations ou du résultat fixé par le brevet.

31 -05- 2013

1. Différences de base

BREVET TITRA		LTI
Première étape : Gravure	1 passage au rayon laser	2 passages au rayon laser
énergie de gravure (V/P) :	10 à 30 cm/sec et par Watt	5,7 cm/sec et par Watt
Deuxième étape : Nettoyage	- soit par bain de lavage (rev n°2) - soit par un 2ème passage du rayon laser (rev n° 10)	par un bain de lavage

2. Différences au regard des limitations du brevet TITRA

Limitations du brevet TITRA	Technologie de LTI
1. Faible énergie de l'étape de gravure 2. Energie de l'étape de gravure = entre 10 et 30 cm/sec watt 3. Etape de gravure en 1 seul passage du laser 4. Si 2eme passage du laser = nettoyage sous titres nets et transparents sous titrage terminé	1. Energie plus élevée 2. Energie de l'étape de gravure = 5,7 cm/sec et par watt 3. Etape de gravure en 2 passages du laser 4. 2eme passage du laser obligatoire = finition gravure sous titres sales sous titrage à terminer par nettoyage (bain)

3. Différences quant au résultat

- Un film est constitué d'un support transparent et incolore (le polyester) recouvert de trois couches d'émulsion photographique photosensibles (de bas en haut, le jaune, le cyan et le magenta) que le laser doit disloquer (transformer chimiquement) pour graver le sous-titre.
- La revendication 1 exige une transformation complète de l'émulsion dans l'étape de gravure. Si on ne considère que le premier passage du laser chez LTI pour le calcul de V/P (comme le suggèrent TITRA), la transformation complète de l'émulsion n'est pas réalisée ce dont témoignent les résidus jaunes dans les sous-titres. Le brevet n'est donc pas contrefait car son résultat n'est pas atteint.

31 -05- 2013

Procédé TITRA		Procédé LTI	
Etape de gravure			
« Passe » unique		Double « passe »	
« Passe » laser <i>Rapport V/P compris entre 10 et 30</i>	Transformation Complète	« Passe » 1 <i>Rapport V/P = 11,3</i>	Transformation incomplète

En d'autres termes, selon LTI, le brevet de Titra ne s'applique pas à un double passage du rayon laser sur une pellicule à un V/P inférieur à 10, suivi d'un lavage.

Toujours selon LTI, la revendication n° 1 n'est pas contrefaite car, selon le procédé qu'elle met en œuvre :

* après le premier passage du laser, il n'y a pas de transformation complète ;

* après le second passage du laser, le rapport V/P est hors des limites de 10 à 30.

La revendication n° 2 ne peut être contrefaite seule et, ne visant que le nettoyage par bain de lavage, elle ne concerne pas le 2^{ème} passage du laser.

La revendication n°10 n'est pas concernée (elle vise le nettoyage chez TITRA alors que chez LTI le 2^{ème} passage du laser ne sert qu'à la gravure).

c. Le procédé Titra

12. La première question à résoudre porte sur l'étendue de la protection conférée par le brevet à Titra, les parties étant en désaccord à cet égard.

Selon LTI, la transformation complète de l'émulsion dans les zones gravées en une passe constitue une caractéristique essentielle de l'invention de Titra, ce qui est contesté de part adverse. Selon Titra, le nombre de passes n'est pas précisé dans la revendication 1 en sorte qu'il peut être quelconque pour arriver à une transformation complète laquelle n'est du reste qu'un résultat et non un moyen.

13. L'étendue de la protection doit être examinée sur la base des revendications.

La revendication 1 du brevet Titra est formulée comme suit :

« Procédé de sous-titrage de films cinématographiques selon lequel on reporte des éléments graphiques, caractères ou textes sur un film cinématographique à l'aide d'un faisceau laser parcourant sur le film la zone à marquer, caractérisé en ce que dans une première étape on procède à une opération de gravure au laser grâce à l'application d'un faisceau laser dont la vitesse de déplacement au niveau du film est comprise entre 1cm/s et 200cm/s et la puissance au niveau du film est comprise entre 100 milliwatts et 20 watts, le rapport V/P entre la vitesse de déplacement exprimée en cm/s et la puissance au niveau du film exprimée en watts étant compris entre 10 et 30 et suffisamment élevé pour que le faisceau laser effectue une transformation

3 1 -05- 2013

complète de l'émulsion dans les zones gravées en provoquant un échauffement, un ramollissement et une dislocation de l'émulsion sans effectuer une élimination totale de cette émulsion transformée : et dans une deuxième étape, on soumet le film gravé à un traitement de nettoyage des zones gravées assurant l'élimination dans les zones du film préalablement marquées par le faisceau laser de faible puissance des particules d'émulsion échauffées et disloquées par le faisceau laser laissant ainsi apparaître des sous-titres transparents ».

La revendication 2 est la suivante :

« Procédé selon la revendication 1, caractérisé en ce que au cours de la deuxième étape, lors du traitement de nettoyage des zones gravées, on met le film gravé en contact avec un bain de lavage ».

La revendication 10 est la suivante :

« Procédé selon la revendication 1 caractérisée en ce que au cours de la deuxième étape pour assurer le nettoyage des zones gravées permettant de les rendre nettes et transparentes, on effectue un second passage d'un faisceau laser sur les mêmes zones à graver du film, le second passage étant réalisé également dans des conditions de relativement faible apport d'énergie analogues à celles de la première étape, mais provoquant une élimination totale de l'émulsion déjà transformée au cours de la première étape de gravure ».

14. Il ressort de ces revendications que la transformation complète de l'émulsion dans les zones gravées, en une passe, où le rapport V/P est compris entre 10 et 30, constituent des caractéristiques techniques de l'invention de Titra.

La revendication 1 mentionne, en effet, que « le faisceau laser effectue une transformation complète de l'émulsion ».

La revendication 10 précise qu'« au cours de la deuxième étape pour assurer le nettoyage des zones gravées permettant de les rendre nettes et transparentes, on effectue un second passage d'un faisceau laser », ce qui implique d'une part, que dans la première étape, il n'y a qu'un passage du faisceau laser et d'autre part, que le second passage du faisceau laser s'inscrit dans l'opération de nettoyage.

La revendication 1 indique également que « le rapport V/P entre la vitesse de déplacement exprimée en cm/s et la puissance au niveau du film exprimée en watts (est) compris entre 10 et 30 et suffisamment élevé pour que le faisceau laser effectue une

3 1 -05- 2013

transformation complète de l'émulsion dans les zones gravées ». Au regard de ces termes, la transformation complète de l'émulsion est une caractéristique technique nécessaire à la détermination du rapport V/P et non un simple résultat.

15. Cette analyse des revendications est confortée par la description aux termes de laquelle :

- « par rapport aux procédés de sous-titrage exclusif par rayon laser en une seule passe, dans lesquels l'émulsion photographique est entièrement détruite et éliminée en une seule étape par la seule action du rayonnement laser, le procédé selon l'invention présente l'avantage de nécessiter un équipement moins coûteux, de consommer moins d'énergie et de parvenir à des résultats de qualité photographique élevée sans taches, ni zones grisâtres ou colorées, ni irrégularités de tracé avec un balayage à vitesse relativement élevée à l'aide du faisceau laser, de sorte que le temps global du procédé de sous-titrage peut être fortement réduit » (souligné par la cour);
- « en fait, la puissance P1 du faisceau laser et la vitesse d'écriture V sont déterminées de telle manière que lors de l'étape de gravure proprement dite du film en un seul passage du faisceau laser sur le film, l'émulsion photographique ne soit pas complètement éliminée, bien qu'étant brûlée et partiellement vaporisée, c'est-à-dire que le faisceau laser ne puisse pas endommager le support transparent du film lequel support peut lui-même être constitué aussi bien par un triacétate de cellulose que par un polyester » (souligné par la cour);
- « on notera que pour certains types de supports tels que le triacétate de cellulose, à titre de variante, la deuxième étape de nettoyage des zones gravées permettant de la rendre nettes et transparentes, peut ne pas être effectuée par passage dans un bain mais peut être réalisée à l'aide d'un second passage du faisceau laser, sur les mêmes zones à graver du film, le second passage étant réalisé également dans des conditions de relativement faible apport d'énergie analogue à celle de la première étape » (souligné par la cour);
- « les procédés traditionnels de sous-titrage de films cinématographiques à l'aide de faisceaux laser peuvent ainsi être améliorés quant à la qualité du résultat obtenu notamment en matière de régularité de tracé dès lors qu'un premier passage est effectué selon la première étape définie dans la présente description. Par une double gravure correspondant à un double passage du faisceau laser sur le film à sous-titrer dans les conditions de la présente invention, il est ainsi possible d'obtenir d'excellents résultats avec une grande souplesse de mise en œuvre notamment pour des supports tels que le triacétate de cellulose. Cette technique conduit simplement à une augmentation sensible de la durée des opérations de sous-

31-05-2013

titrage qui peut s'avérer pénalisante notamment lorsque les sous-titres comprennent de nombreuses inscriptions, comme c'est en particulier le cas pour des copies de films devant être munies de sous-titres comprenant plusieurs lignes. Pour cette raison, un procédé mettant en œuvre dans la seconde étape la mise en contact du film avec un bain de lavage plutôt qu'une deuxième opération de gravure au laser peut être considéré comme à la fois plus rapide à mettre en œuvre et plus universel » (souligné par la cour).

16. Vainement Titra souligne-t-elle, à l'appui du rapport de son conseil technique M. Flavenot, qu'un faisceau laser se subdivise en d'innombrables « tranches d'énergie » en sorte que « quand un faisceau laser passe en un point d'un matériau comme un film, il doit être considéré comme effectuant sur ce point une 'multitude de passes successives' pendant le temps que met le spot du faisceau laser pour passer sur ce point » et en déduit-elle que la revendication 1 implique une infinité de passes.

Une telle subdivision du faisceau laser n'est pas reprise dans la revendication 1, ni au demeurant dans la description. La revendication 1 mentionne l'application « d'un » faisceau laser dont la vitesse de déplacement et la puissance doivent se situer entre diverses valeurs chiffrées.

Ensuite, cette affirmation est contredite par les termes de la revendication 10 qui font état d' « un second passage d'un faisceau laser », ce qui implique qu'il n'y a qu'un passage d'un faisceau laser lors de la première étape.

Enfin, elle revient à oublier que le rapport V/P, autre élément caractéristique du brevet selon la revendication 1, se calcule en fonction de la vitesse de déplacement et de la puissance du faisceau laser au niveau du film.

Si un faisceau laser peut se subdiviser en de multiples « tranches d'énergies », il demeure que les revendications 1 et 10 envisagent le faisceau laser comme une unité.

17. Titra se prévaut également d'un courrier d'Agfa de janvier 1997 pour relever qu'il subsiste parfois des résidus jaunâtres sur les sous-titres en appliquant son procédé breveté.

La lecture de ce courrier révèle qu'il n'a en réalité rien à voir avec le fait que Titra entend démontrer. Il fait état de la mise au point d'un nouveau type de pellicule dénommée AGFA Print CP20 et conçue pour le sous-titrage au laser. Agfa écrit que ce nouveau type de pellicule est « reconnaissable par sa signature de bord en

3 1 -05- 2013

caractères jaunes (...) bien visibles sous une loupe pourvue d'un filtre bleu ». Ces caractères jaunes ont donc trait à la signature de bord d'Agfa et non à un processus de transformation de l'émulsion lors du passage du faisceau laser...

18. De même, selon Titra, l'OEB a admis dans sa décision du 10 janvier 2003 que la transformation complète puisse être le résultat de deux passes du laser dès lors qu'elle a considéré que :

« Le brevet litigieux enseigne que lors de la première passe, l'émulsion ne doit pas être complètement vaporisée et éliminée, mais il faut qu'il y ait échauffement, ramollissement et dislocation de l'émulsion (colonne 4, lignes 24 à 26, revendication 1, lignes 18 à 22). L'homme du métier peut vérifier après la deuxième passe s'il y a eu 'transformation complète'. (...) En ce qui concerne la réussite de la première passe, il faut que les sous-titres, qui sont constitués par des parties d'émulsion transformée, mais pas complètement éliminée, ne soient toutefois pas encore véritablement lisibles avec toute la netteté souhaitable ».

Il ressort de l'examen de cette décision que la chambre de recours s'est prononcée à cet égard sur un grief des opposants selon lequel l'exposé de l'invention n'est pas suffisamment clair et complet pour comprendre la signification exacte des termes « transformation complète ». En énonçant dans l'examen de cette question que « L'homme du métier peut vérifier après la deuxième passe s'il y a eu 'transformation complète' », la chambre de recours de l'OEB évoque le second passage du laser qui sert au nettoyage visé à la revendication 10.

La décision de la chambre de recours de l'OEB ne contredit donc nullement les caractéristiques du brevet décrites dans les revendications 1 et 10 selon lesquelles la transformation complète de l'émulsion s'opère par une passe du faisceau laser dans le cadre de l'opération de gravure, la deuxième passe du faisceau laser étant une opération de nettoyage.

19. Enfin, il est à relever que dans le cadre de l'expertise judiciaire, Titra a précisé à l'expert Verstraeten que « le rapport V/P du brevet avait été déterminé lors du dépôt du brevet pour une gravure effectuée en un seul passage » (rapport Verstraeten, p.30).

31 -05- 2013

d. Le procédé LTI

20. Il est constant que le procédé mis en œuvre par LTI combine successivement une étape de gravure à l'aide d'un faisceau laser et une étape de nettoyage dans un bain de lavage.

L'étape de gravure s'opère par une double passe, c'est-à-dire deux passages, du faisceau laser sur la pellicule. A cet égard, la cour n'a aucun motif de se départir des constatations techniques de l'expert judiciaire Verstraeten selon lesquelles :

- la première passe donne un sous-titre où l'émulsion n'est pas complètement transformée ;
- la deuxième passe fait partie de l'étape de gravure car c'est l'énergie fournie par le laser qui permet de transformer le résidu de la première couche d'émulsion, à savoir la couche située contre le substrat ; un lavage plus approfondi ne permettrait pas d'enlever tous les résidus aux endroits gravés lors de la première passe de la première étape ; la deuxième passe permet d'améliorer la qualité finale du sous-titre du film (rapport Verstraeten, p.56 et 65).

Par ailleurs, selon les mesures réalisées par l'expert judiciaire Verstraeten et non contestées, le paramètre V se chiffre (rapport Verstraeten, p.24-25):

- pour une gravure en 1 passe : 11,50 cm/sec
- pour une gravure en 2 passes : 23,00 cm/sec

Selon M. Verstraeten :

- pour une gravure en 1 passe : $V/P = 11,3 \text{ cm/secW}$.
- pour une gravure en 2 passes : $V/P = 5,7 \text{ cm/secW}$.

et l'énergie totale par unité de surface se chiffre :

- pour une gravure en 1 passe : 11,0 joule/cm²
- pour une gravure en 2 passes : 22,1 joule/cm²

21. Il ressort de ces données techniques qu'à tout le moins deux caractéristiques techniques de l'invention de Titra ne sont pas réunies simultanément dans la mise en œuvre du procédé LTI.

Après une passe du faisceau laser, selon un rapport V/P dans la fourchette entre 10 et 30, il n'y a pas de transformation complète de l'émulsion, caractéristique technique prévue dans la revendication 1.

Après une seconde passe, s'il y a une transformation complète de

31 -05- 2013

l'émulsion, le rapport V/P du procédé LTI n'est plus dans la fourchette prévue dans le brevet Titra.

Il ne peut dès lors être conclu à une contrefaçon littérale du brevet.

22. Pour ces mêmes motifs, le procédé LTI ne constitue pas un perfectionnement de l'invention brevetée car il ne la reproduit en définitive pas. La deuxième passe du faisceau laser dans le procédé LTI n'est pas une caractéristique additionnelle mais une caractéristique essentielle à son procédé. En effet, en l'absence de deux passes du faisceau laser, la transformation complète de l'émulsion n'est pas atteinte dans le procédé LTI.

23. Par ailleurs, si le procédé LTI emprunte à l'invention de Titra la succession des deux étapes (gravure et nettoyage), il s'en distingue dans le cadre de la première étape (gravure) dont l'aspect innovant réside dans l'obtention, en un seul passage du faisceau laser réglé selon certains paramètres de vitesse d'écriture et de puissance pour un apport limité d'énergie, d'une transformation complète de l'émulsion pour des sous-titres nets et transparents.

Dès lors que, pour arriver à une transformation complète de l'émulsion, le procédé LTI implique deux passes du faisceau laser (première étape de gravure) et donc deux fois l'apport d'énergie, le rapport V/P dans le procédé LTI descend à 5,7 et se situe largement en deçà et donc en dehors de la plage revendiquée par Titra elle-même. Dans ces circonstances, les moyens mis en œuvre par LTI dans l'étape de gravure du film cinématographique ne sont pas équivalents à ceux visés dans le brevet de Titra.

Il ne peut dès lors être conclu à une contrefaçon du brevet de Titra.

24. Partant, les demandes dirigées par Titra contre LTI ne sont pas fondées.

L'examen des autres moyens est surabondant et ne saurait amener la cour à un dispositif autre de celui qui résulte des moyens précédents.

2. Sur les frais d'avocats et de conseils techniques de LTI

25. Le premier juge a débouté LTI de sa demande de remboursement de ses frais de conseils.

31 -05- 2013

a. Les frais d'avocats

26. Par la voie d'un appel incident, LTI demande à la cour de lui allouer 30.000,00 € au titre d'indemnité de procédure pour la première instance, soit le montant maximal pour les demandes dont le montant est supérieur à 1.000.000,01 €.

La nouvelle loi relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat est non seulement applicable aux actions formulées sous la forme d'une indemnité de procédure conformément à la nouvelle loi, mais également aux actions tendant à l'indemnisation de ces frais et honoraires comme élément du dommage susceptible d'être indemnisé. Lorsque le premier juge a statué, avant le 1er janvier 2008, sur une action tendant à l'indemnisation de ces frais et honoraires comme élément du dommage susceptible de réparation mais que cette décision fait l'objet d'un appel régulier quant à la forme et introduit en temps utile, le juge d'appel est tenu d'appliquer la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat aux deux instances, sous réserve de remplacer ainsi l'indemnité réclamée initialement par l'indemnité de procédure éventuellement accordée (Cass., RG C.08.0483 N, 25 mars 2010).

Il y a donc lieu d'appliquer à la première instance la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

27. Eu égard à la complexité de l'affaire, il convient de porter le montant des indemnités de procédure de première instance et d'appel à 25.000,00 €.

31 -05- 2013

b. Les frais de conseils techniques

28. LTI réclame également le remboursement de ses frais de conseils techniques qu'elle chiffre à 53.152,90 € pour la période allant de 1996 au 30 mars 2007. Elle fonde sa demande sur l'article 14 de la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle qui prévoit que « *Les Etats Membres veillent à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres frais exposés par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui succombe, à moins que l'équité ne le permette pas* » et sur l'arrêt du 2 septembre 2004 de la Cour de cassation.

29. Il ne peut toutefois y être fait droit car :

- ladite directive est dépourvue d'effet direct et LTI n'établit en toute hypothèse pas que la disposition invoquée englobe l'hypothèse du défendeur à une action en contrefaçon qui n'aboutit pas ;
- LTI n'établit pas non plus la nécessité de recourir à de multiples conseils techniques alors que le premier juge avait déjà ordonné une expertise judiciaire aux fins d'apporter un éclairage d'ordre technique sur les questions techniques ; cet homme de l'art étant indépendant des parties, l'égalité des armes entre celles-ci était en règle assurée ; le moyen déduit par LTI d'une prétendue violation des articles 10 et 11 de la Constitution en raison d'une différence de traitement alléguée entre le demandeur et le défendeur à une action en responsabilité en termes de possibilité de récupération des frais de conseils techniques est donc en l'espèce dépourvu de toute pertinence.

Vainement LTI cite-t-elle encore une recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe dès lors que celle-ci a trait à la question des frais d'avocats et non des conseils techniques.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

1. Reçoit l'appel principal mais le dit non fondé ;
2. Reçoit l'appel incident et le dit fondé dans la mesure ci-après indiquée ;

Réforme le jugement entrepris uniquement en ce qu'il déboute la S.A. Laser Title Industry de sa demande de remboursement de frais d'avocats et liquide les dépens ;

Statuant à nouveau à cet égard ;

Met les dépens de première instance, en ce compris les frais d'expertise judiciaire (13.595,18 €) et des opérations de saisie-description, à charge de la S.A. de droit belge Laboratoires Titra, de la S.A. de droit français Titra Film et de la B.V. de droit néerlandais Titra Europe Holding ;

Condamne la S.A. de droit belge Laboratoires Titra, la S.A. de droit français Titra Film et la B.V. de droit néerlandais Titra Europe Holding à payer à la S.A. Laser Title Industry les indemnités de

31-05-2013

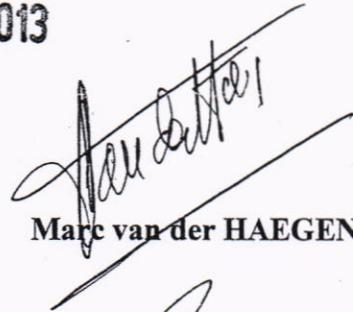
procédure de première instance et d'appel, liquidées à 25.000,00 € + 25.000,00 € ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, Mme Marie-Françoise Carlier, conseiller et M. Marc van der Haegen, conseiller suppléant, qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

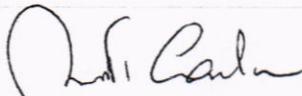
Il a été prononcé en audience publique par M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia Delguste, greffier, le **31-05-2013**



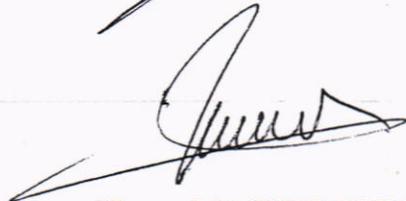
Patricia DELGUSTE



Marc van der HAEGEN



Marie-Françoise CARLIER



Henry MACKELBERT

31-05-2013



Pour copie conforme
Le Greffier, _____

HELPERS EMMY